

**Portant mesures en lien avec l'organisation de la
manifestation « Marche de sensibilisation pacifique contre les
violences entre jeunes, en soutien à la victime de l'agression au
couteau et pour la paix entre les villes de Louviers et Val-de-
Reuil »**

Rue de Weymouth, rue de la Ravine, Rue Linant, rue des Hayes-
Mélinais et Place du Champ-de-Ville

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-1 et L211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU le récépissé de déclaration de la manifestation sur voie publique « Marche de sensibilisation pacifique contre les violences entre jeunes, en soutien à la victime de l'agression au couteau et pour la paix entre les villes de Louviers et Val-de-Reuil » n° DS/BOPSI/2026/31 en date du 22 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation, organisée le dimanche 24 mai 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

En application de l'article L211.1 et suivants du code sécurité intérieure, les cortèges, défilés rassemblement de personnes et toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet de l'Eure.

Le 19 mai 2026, Madame Maata COULIBALY a déposé en préfecture une déclaration de manifestation « Marche de sensibilisation pacifique contre les violences entre jeunes, en soutien à la victime de l'agression au couteau et pour la paix entre les villes de Louviers et Val-de-Reuil » le dimanche 24 mai 2026, suivant un parcours défini après échanges avec les forces de l'ordre, et qui a fait l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration de manifestation sur voie publique n° DS/BOPSI/2026/31 en date du 22 mai 2026.

La Ville de Louviers doit prendre des mesures de circulation, de stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière.

ARTICLE 2 – Réglementation de stationnement

Le stationnement sera temporairement interdit, selon les conditions définies ci-après :

- Le 24/05/2026, de 12h30 à 18h00, selon les besoins de la manifestation ;

- Sur l'ensemble de la Place du Champ de Ville à Louviers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 – Réglementation de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur le parcours de la marche blanche, selon les conditions définies ci-après :

- Le 24/05/2026, de 13h30 à 18h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Rue de la Ravine à Louviers ;
- Rue Linant à Louviers ;
- Rue des Hayes Mélines à Louviers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.).

ARTICLE 4 – Préconisations

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

ARTICLE 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

ARTICLE 6 – Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

ARTICLE 7 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 8 – Annulation de la manifestation

Le présent arrêté pourra être suspendu, abrogé ou retiré, en tout ou partie, pour des motifs de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou en cas de non-respect des prescriptions édictées.

ARTICLE 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 11 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L’affichage sera assuré par les services Techniques de la Ville, et l’arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l’organisateur, à Monsieur le Préfet de l’Eure, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu’à Monsieur le Président de la Communauté de l’Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 12 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d’État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l’autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L’absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l’application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

22 MAI 2026

Fait à Louviers, le **22 MAI 2026**

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD



